



Conseil de la Ville

Règlement RV3563 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 19 « Zones de circulation à 70 km/h »

L'article 20 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 39°, du suivant :

« 40° sur l'avenue des Ruisseaux, du coin nord du lot 2 059 671 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 428 jusqu'à l'extrémité est de l'avenue des Ruisseaux; »

2. Modification de l'article 20 « Zones de circulation à 80 km/h »

L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5° :

3. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 701°, des suivants :

« 702° sur la rue Saint-Antoine, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, devant le chemin piétonnier de l'immeuble sis au numéro civique 10 rue de l'Arsenal;

703° sur la rue de l'Arsenal, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, devant le chemin piétonnier de l'immeuble sis au numéro civique 10; »

4. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1er décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 145°, du suivant :

« 146° sur la rue de l'Aquifère, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la route des Rivières jusqu'à l'intersection de la rue de l'Amont, de 23h00 à 7h00; »

5. Modification de l'article 34 « Stationnements publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 71° par les suivants :

« a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans la partie est du lot 2 434 453 du cadastre du Québec, sur une distance de 12 mètres, calculée à partir de l'intersection avec la rue Marie-Rollet, vers l'ouest, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;

b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans la partie est du lot 2 434 453 du cadastre du Québec, sur une distance de 12 mètres, calculée à partir du coin sud-est du lot 2 434 448 vers l’est, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu’au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu’au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu’au dimanche 7h00; »

Adopté le 1^{er} octobre 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 OCTOBRE 2025